ble, dont la composition était, chaque année, portée à la connaissance du public par les almanachs. Nous ne pensons pas que le prêt charitable ait fonctionné longtemps, car nous n'en avons trouvé aucune trace. Le Bureau du Conseil charitable recevait du Consulat une subvention annuelle de 1,000 livres, qui lui avait été attribuée par Lettres patentes de 1772.

Nous avons été assez heureux pour trouver les statuts de l'une et l'autre de ces œuvres (1). Nous pourrions les analyser: nous préférons les publier en entier, car ils ont une précision de détails, une justesse d'expression qui ne va pas sans une certaine naïveté, qu'il serait impossible de rendre. Que de modèles nos aïeux nous ont laissés, et il importe de les présenter avec leur attrayante originalité.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA COMPAGNIE ÉTABLIE DANS LA VILLE DE LYON PAR MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE POUR ASSISTER LES PAUVRES DANS LEURS PROCÈS.

✝

Liberabit pauperem a potente et pauperem cui non erat adjutor.

L'intention et la fin de la Compagnie est de procurer la gloire de Dieu et le secours du prochain dans la conservation des droits et prétentions légitimes des pauvres.

---

(1) M. Vachez, ancien bâtonnier, a fait paraître une étude sur le bureau du Conseil charitable. (*Le bureau des consultations gratuites et l'ancien bureau du Conseil charitable à Lyon.* In-8, Lyon, Mougin-Rusand, 1896). Mais il ne connaissait pas les statuts que nous publions aujourd'hui, dont un des très rares exemplaires se trouve aux archives municipales. (Chappe XIX, 687.)

Imprimés à la fin du XVII^e siècle sur 4 et 8 pages in-4°, ces statuts n'ont jamais été réédités et nous ont paru présenter l'intérêt de l'inédit.